



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

DECISION n° A08213P0572
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-274 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013270-0004 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas concernant un défrichement pour la réalisation de la retenue d'altitude de Chéry sur la commune des Gets (74) déposé par Monsieur le maire et considérée complète le 16 septembre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Savoie du 3 octobre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires, le 8 octobre 2013 ;

Considérant que la nature du projet qui consiste en un défrichement de 4 100m² pour la réalisation d'une retenue d'altitude pour neige de culture ;

Considérant que la demande d'autorisation de défrichement est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Considérant que la retenue d'altitude d'un volume de 5000m³ se substitue à celle existante de 400m³, que les installations d'enneigement ne seront pas modifiées ;

Considérant que le volume de la retenue envisagée est soumise à déclaration loi sur l'eau et que celle-ci doit être alimentée par le surplus d'eau potable ;

Considérant la localisation du projet, en zone naturelle fréquentée pour des activités de sports de plein air mais dans un secteur où la ressource en eau est déficitaire et à environ 120m en amont d'une zone humide ;

Considérant qu'en l'état des informations transmises par le pétitionnaire et des connaissances à ce stade, le défrichement indissociable du projet de retenue d'eau est susceptible d'entraîner des impacts indirects sur l'environnement, en particulier sur la fonctionnalité des zones humides et l'alimentation en eau potable ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de défrichement pour la réalisation d'une retenue d'altitude pour neige de culture sur la commune des Gets** est soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

A Lyon, le 18 octobre 2013

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes - Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).